

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - OCCDS -
Marche d'Halloween 2023 -
Décision**

***Du registre aux délibérations du Collège
Communal a été extrait ce qui suit :***

Séance du 23 octobre 2023

Présents : Christian FAYT - Bourgmestre,
Pascal HENRY, Lindsay GOREZ - Échevins,
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Carlos KUC, Directeur général f.f.

Excusé(s) : Fabienne MOLLAERT, Jacques WAUTIER - Échevins

LE Collège Communal,

OBJET : Halloween – Balade nocturne

LIEU : Virginal

PERIODE : Le 31 octobre 2023 de 19h00 à 22h00

CONTACT : Madame Brigitte Deschamps - bridgitjhones@gmail.com -
0477/67.85.81

Vu la demande d'autorisation acceptée en séance du collège du 25 septembre 2023 pour l'événement dont question ci-avant ;
Vu le changement de date accepté par le collège communal en séance du 23 octobre 2023 ;
Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique,
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le règlement général sur la police adopté par le Conseil communal du 26 janvier 2016 ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016 approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - OCCDS -
Marche d'Halloween 2023 -
Décision**

Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;
Vu la délibération du 22 novembre 2016, portant décision :
.de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ,
.d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;
Considérant que l'événement dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Collège communal,
À l'unanimité,
DÉCIDE :

Article 1er.

Autorise le cortège des enfants, le 31 octobre 2023 de 19h00 à 22h00.

Article 2.

Le 31 octobre 2023 de 19h00 à 22h00 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h :

.à la rue de Tubize à partir du Club canin jusqu'au croisement avec la rue de Samme ;
.à la rue de Samme ;
.à la rue du Moulin à Vent ;
.à la rue du Centre ;
.à la rue de la Libération ;
.à la rue Louis Edgard Bierny ;
.à la rue du Rouge Bouton ;
.à Hameau de Samme jusqu'au Club canin à la rue de Tubize ;

Cette mesure sera matérialisée par la mise en place de panneaux C43 (30 km/h) et par la pose de panneaux de type F39 "Fête locale"

Le cortège sera encadré par un véhicule suiveur équipé d'un gyrophare, du signal A51 et d'un panneau additionnel reprenant la mention "Cortège". Ce dernier se tiendra en arrière du cortège à une distance de 30 mètres et adaptera sa position en fonction des contraintes routières (sommet de côte, virage, ...)

Des signaleurs munis d'un signal C3 portatif et d'un gilet fluorescent pourront intervenir temporairement afin d'interrompre la circulation notamment aux carrefours.

Le cortège parcourra les rues suivantes : rue de Tubize, rue de Samme, rue du Moulin-à-Vent, rue du Centre, rue de la Libération, rue Louis Edgard Bierny, rue du Rouge Bouton, Hameau de Samme, retour au départ à la rue de Tubize.

L'organisateur s'engage à recourir à un nombre de signaleurs suffisants.

Article 3.

La signalétique du présent arrêté sera éclairée à l'aide de lampes clignotantes.

Article 4.

La signalisation routière inhérente à cette décision sera déposée par le Service des Travaux de la commune au plus tard 24 heures avant les festivités. Les organisateurs s'occupent du placement et du retrait de la signalisation sur la voirie.

Article 5.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE - OCCDS -
Marche d'Halloween 2023 -
Décision**

Lors des festivités, une bande d'au moins 4 mètres sera laissée libre pour le passage des services de secours.

Article 6.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application de l'article 90 du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 26 janvier 2016.

Article 7.

La présente ordonnance sera adressée aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

Le Directeur général f.f.
(s) C. KUC

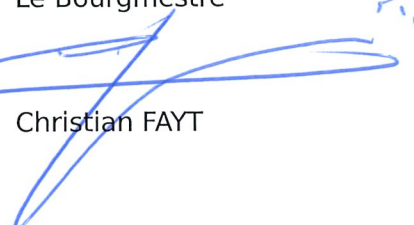
Le Bourgmestre
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre


Carole SPAUTE


Christian FAYT

